CHUM
Centre hospitalier
de l'Université de Montréal

PAR COURRIEL

Montréal, le 22 mai 2026

Madame Kristen Schulz
kristen@secondstreet.org

OBJET : Réponse – Demande d'accès à des documents

Madame,

Nous donnons suite à la demande d'accès que vous avez transmise au Centre hospitalier de l'Université de Montréal (ci-après le « CHUM ») et qui a été reçue en date du 11 mai 2026.

Aux termes de nos vérifications, nous vous confirmons que les informations auxquelles réfère votre demande d'accès ne sont pas répertoriées dans un document présentement détenu par le CHUM et qu'ils impliqueraient la confection d'un nouveau document à l'aide de comparaisons et calculs. Or, le droit d'accès prévu aux articles 1 et 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la « Loi ») se limite aux documents effectivement détenus par l'organisme et dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commissions d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une notre explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations.

JPoirier
Me Janie Poirier, responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

N/Réf. : 2076

p.j. Avis de la CAI
Dispositions législatives citées

Direction générale
Affaires juridiques
Téléphone : 514 890-8000, p. 23688
Télécopieur : 514 412-7303
Courriel : accesauxdocuments.chum@ssss.gouv.qc.ca

CHUM
850, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2X 0C1
chumontreal.qc.ca

Dispositions législatives citées

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)

> « 1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.
>
> Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre. »
>
> « 15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements. »

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley, bur. 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.